

Titre II. Dispositions applicables à la zone UC

UC : Centralité villageoise

La zone UC comprend un sous-secteur, UCi : Centralité villageoise d'Iteuil

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Pour les projets de construction en dents creuses, il conviendra également de se référer à l'OAP « Optimisation foncière » (Pièce 3 _ Orientations d'aménagement et de programmation).

Article UC1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols et natures d'activité

Destination	Sous-destination	Autorisée	Interdite
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	UC / UCi	
		Condition(s) : d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction existante à la date d'approbation du PLUi destinée à l'exploitation agricole	
	Exploitation forestière		UC / UCi
		Condition(s) : /	
Habitation	Logement	UC / UCi	
		Condition(s) : /	
	Hébergement	UC / UCi	
		Condition(s) : /	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	UC / UCi	
		Condition(s) : /	
	Restauration	UC / UCi	
		Condition(s) : /	
	Commerce de gros		UC / UCi
		Condition(s) : /	
	Activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	UC / UCi	
		Condition(s) : /	
	Hôtels	UC / UCi	
		Condition(s) : /	
	Autres hébergements touristiques		UC / UCi
		Condition(s) : /	
	Cinéma	UC / UCi	
		Condition(s) : /	
Équipement d'intérêt collectifs et service public	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	UC / UCi	
		Condition(s) : /	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques	UC / UCi	
		Condition(s) : /	
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	UC / UCi	
		Condition(s) : /	
	Salles d'art et de spectacle	UC / UCi	
		Condition(s) : /	

	Équipements sportifs	UC / UCi	
		Condition(s) : /	
	Autres équipements recevant du public	UC / UCi	
		Condition(s) : /	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	UC / UCi	
		Condition(s) : présenter une surface de plancher inférieure à 200 m ² et d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone et notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat.	
	Entrepôt	UC / UCi	
		Condition(s) : d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone, et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.	
	Bureau	UC	
		Condition(s) : /	
	Centre des congrès et d'exposition		UC / UCi
		Condition(s) : /	

1.1 Usages et affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits

Sont interdits :

- L'exploitations forestière
- Le commerce de gros,
- Les constructions à destination d'autres hébergements touristiques dont l'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les centres des congrès et d'exposition
- Les dépôts de toute nature,
- Le stationnement des caravanes et habitations légères de loisir à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation et les mobil-home.

1.2 Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés sous conditions

Sont autorisés sous conditions :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole, à condition d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction existante à la date d'approbation du PLUi destinée à l'exploitation agricole ;
- Les constructions à destination d'industrie, à condition de présenter une surface de plancher inférieure à 200 m² et d'être compatibles avec la fonction résidentielle de la zone et notamment en prévoyant que les nuisances prévisibles soient gérées pour être compatibles avec l'habitat ;
- Les constructions à destination d'entrepôt, à condition :
 - o d'être associées, sur la même unité foncière, à une construction ayant une destination autorisée dans la zone,
 - o et qu'elles soient compatibles avec le voisinage, tant du point de vue des nuisances que de l'intégration dans l'environnement.

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques,
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
 - ou à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique,
 - ou à l'exploitation des énergies renouvelables.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement aux conditions cumulatives suivantes :
 - qu'elles soient nécessaires à la satisfaction des besoins domestiques des habitants,
 - qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitations,
 - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage,
 - que les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

Article UC2 : Mixité fonctionnelle et sociale

2.1 Linéaires commerciaux à préserver, au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme

- Le long des voies classées comme linéaires commerciaux à préserver aux documents graphiques, est interdit le changement de destination des locaux dédiés aux commerce et activités de service situés en rez-de-chaussée vers une autre destination.
- Dans le cas d'une démolition d'une construction existante accueillant un local dédié aux commerce et activités de service situé en rez-de-chaussée le long de ces voies, un local de cette destination devra être prévu dans la nouvelle construction.

CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

Article UC3 : Volumétrie et implantation des constructions

3.1 Emprise au sol des constructions

- Non règlementé

3.2 Hauteur des constructions

3.2.1 Dispositions générales

- La hauteur d'une construction doit être cohérente avec la hauteur des constructions existantes au voisinage et ne doit pas excéder 11 mètres au faitage (ou à l'attique pour les constructions en toit terrasse).

3.2.2 Dispositions particulières

- La hauteur maximale des constructions fixées au 3.2.1 peut être dépassée pour assurer une continuité des hauteurs avec une construction existante voisine, c'est-à-dire située sur la même unité foncière ou sur une unité foncière mitoyenne.
- La hauteur des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.
- Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions du 3.2.1 doivent être réalisées :
 - o soit dans le respect des dispositions de l'article 3.2.1,
 - o soit dans le prolongement de la hauteur de la construction existante.
- Au titre de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme, une hauteur différente pourra être demandée si la construction est susceptible de porter atteinte aux paysages naturels et urbains avoisinants ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait des voies publiques ou privées et des emprises publiques
- Des implantations seront imposées :
 - o Pour conforter un front bâti existant relevant d'une forme urbaine qualitative,
 - o Pour permettre la densification du tissu urbain,
 - o Pour des raisons de sécurité et de visibilité (notamment au niveau des carrefours),
 - o Pour des raisons de cône de vue paysager à préserver,
 - o Lorsque des impératifs techniques le justifient.

3.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

3.4.1 Dispositions générales

Les nouvelles constructions et extension peuvent s'implanter sur au moins une limite latérale ou en retrait. Lorsqu'elles sont implantées en retrait d'une des limites latérales, les constructions doivent respecter un recul minimal de 1,50 mètre.

3.4.2 Dispositions particulières

- L'implantation des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

- Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi non conformes aux dispositions de la zone doivent être réalisées :
 - soit dans le respect des dispositions de la zone,
 - soit dans le prolongement de la construction existante ou sans réduire le retrait existant.

Article UC4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 Conditions d'application des dispositions de l'article

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- L'architecture souhaitée pour la zone doit s'inspirer des caractères dominants de l'architecture locale en matière de volumétrie, de pentes de toitures, de proportion des percements, de matériaux et de couleur, sans que soit exclus des projets contemporains.
- Tout pastiche d'architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.
- Les constructions doivent présenter, dans leur gabarit et leur composition, des proportions harmonieuses. Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants.
- La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes doivent être conduites dans le respect de l'architecture de ces constructions.
- S'agissant d'annexes ou d'extensions, il peut être fait usage de matériaux d'aspects différents de ceux de la construction principale, mais en harmonie d'aspect et de couleur avec celle-ci et l'environnement dans lequel elles prennent place.
- Les édifices et ouvrages techniques tels que machinerie d'ascenseurs, gaines de ventilation, extracteurs, doivent être pris en compte dans la composition générale du volume de la construction. Ils doivent, sauf impossibilité technique avérée, être intégrés aux façades et aux toitures où ils se trouvent.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble :
 - sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux,
 - peuvent être refusées pour les parties de la zone incluses dans un périmètre de protection de monument historique (ou adossé à un immeuble classé), dans un site inscrit ou classé ou sur un élément de patrimoine inventorié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

4.2 Caractéristiques des façades

4.2.1 Dispositions générales

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.
- Les installations de systèmes domestiques solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ainsi que l'installation des paraboles pompes à chaleur et les climatiseurs :
 - o sont autorisées dès lors qu'elles ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux.
 - o ne doivent pas être visibles depuis la rue, sauf impossibilité liée à la configuration des lieux.
- Afin de réduire l'impact visuel et pour une meilleure lisibilité depuis la rue de l'ensemble bâti, les caissons techniques situés en façade (infrastructures numériques, raccordement et compteurs des réseaux urbains) seront rassemblés.

4.2.2 Dispositions particulières

- Les façades des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.
- Les modifications, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes au 4.2.1 sont autorisées à condition de conserver une harmonie de composition et d'aspect.

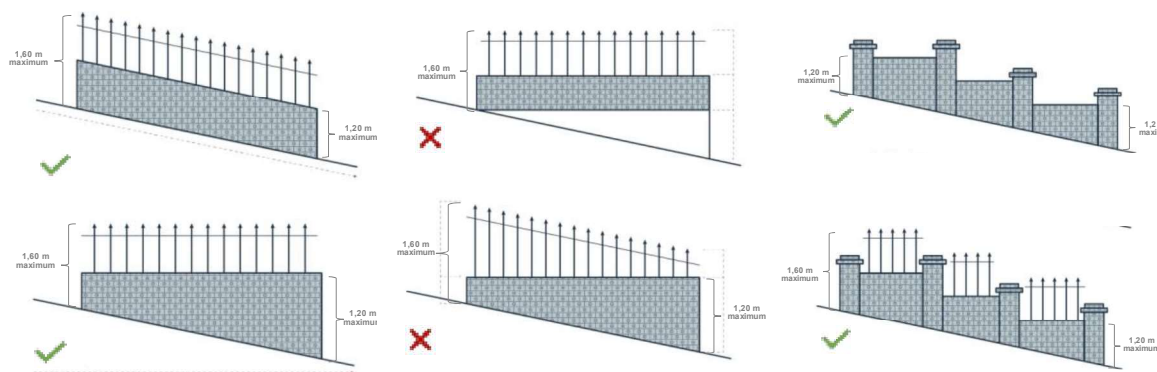
4.3 Caractéristiques des toitures

- Les toitures doivent être en harmonie avec les constructions qui les supportent et les bâtiments situés dans l'environnement immédiat.
- L'installation de panneaux solaires est autorisée à condition que sur les extensions, les nouvelles constructions ou les nouvelles toitures ils soient intégrés à l'architecture du bâtiment sans surépaisseur ; sur les toitures existantes ils ne doivent pas créer de surépaisseur supérieure à 10 cm par rapport au toit.

4.4 Caractéristiques des clôtures

4.4.1 Dispositions générales

- Sur rue, la hauteur maximale totale est limitée à 1,60 mètre sauf dans les cas où la clôture est composée de végétaux pour lesquels la hauteur maximale est fixée à 2 mètres.
- Sur rue, la hauteur maximale des parties pleines, à l'exception des poteaux, portails, portillons et haies végétales est limitée à 1,20 m, pouvant être surmontée d'un système ajouré dans la limite 1,60 mètre au total.
- La hauteur des clôtures est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais.
- Lorsque le terrain est en pente, la clôture sera implantée en palier régulier, d'au minimum 2 mètre de large, permettant de préserver la hauteur moyenne de 1,60 mètre. Chaque palier sera délimité par un pilier (voir schéma).
- Les fondations d'un mur plein doivent être au niveau de la voie (voir schéma).



- Les clôtures sur limites séparatives ne sont pas concernées par les dispositions précédentes. Leur hauteur totale ne peut être supérieure à 2 mètres de hauteur.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. Les parties en maçonnerie des clôtures doivent être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale. La finition des enduits sera talochée, feutrée, lissée.
- L'utilisation de végétaux doit être conforme aux essences proposées en annexe du présent règlement.

4.4.2 Dispositions particulières

- Les clôtures des constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas réglementées.

4.5 Obligations en matière de performance énergétique

- Pour toute construction, la recherche de performance en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :
 - une performance énergétique (rapport consommation / production),
 - un impact environnemental positif,
 - une pérennité de la solution retenue.
- Toutefois l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement.
- En cas de travaux d'isolation sur une construction existante au sein des limites de l'unité foncière, sans piètement sur le domaine public, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.
- La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions nouvelles.

4.6 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols / débits eaux pluviales

- La gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle. En cas d'impossibilité à infiltrer ces eaux à la parcelle, le pétitionnaire devra apporter tous les éléments de compréhension et de décision à la collectivité pour étudier une solution alternative (y compris la récupération des eaux pluviales).

Article UC5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5.1 Aménagement des abords et du terrain

- L'adaptation des constructions au niveau du terrain naturel est le principe général. Les buttes artificielles dissimulant le soubassement des constructions sont interdites et les constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topographie originelle du sol et non le sol aux constructions.

5.2 Traitement des espaces libres

- Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manœuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives ou des arbres pour constituer un écran visuel.
- Lorsqu'ils ne sont pas bâtis, les espaces imperméabilisés doivent être limités. Ils doivent faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.
- Les aires de stationnement en surface :
 - devront contribuer à la qualité des espaces libres notamment par l'emploi de plantations d'accompagnement ;
 - sont conçues de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par :
 - La réduction des emprises des voies de circulation qui seront recouvertes d'une couche de roulement ;
 - L'utilisation de matériaux stabilisés ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux pour les emprises de stationnement ;
 - la recherche d'une conception adaptée à la topographie des lieux et à la bonne utilisation au sol.
- En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau de gestion des eaux pluviales, des aménagements adaptés à l'opération et au terrain (stockage / évapotranspiration via des noues, bassins de rétention en surface ou enterrés, etc.) doivent être réalisés pour permettre le libre écoulement des eaux ou pour en limiter les débits.

Article UC6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Dans l'ensemble de la zone UC hors secteur UCi

- Le nombre de places de stationnement à réaliser doit être adapté à la nature du projet selon la fréquentation, le besoin des salariés et de la situation géographique au regard des transports en commun et des parcs publics de stationnement existants ou projetés. En cas de réalisation d'une extension, d'un changement de destination ou de la création d'un logement supplémentaire, le stationnement devra être réadapté en conséquence.

Dans le secteur UCI

6.1 Modalités d'application des normes de stationnement

- *Avant-propos : La superficie retenue pour le stationnement de véhicule, y compris les accès, est de 25 m².*
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n°99-756, n°99-757 et l'arrêté du 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n°99-756 concernant le nombre de place (relatif à l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite).
- Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure où elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.
- Lorsque le projet comporte plusieurs destinations ou sous-destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations ou sous-destinations au prorata des surfaces de plancher respectives.
- Les normes de stationnement sont applicables aux nouvelles constructions principales. Les extensions des constructions existantes et le changement de destination des constructions existantes sont soumises aux obligations de création de stationnements.
- En cas de division foncière : le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.
- Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

6.2 Normes minimales de stationnement pour les véhicules motorisés

Destinations / sous-destinations	Normes minimales
Exploitation agricole :	Non réglementé
Hébergement :	1 place de stationnement pour 2 chambres.
Logement :	Logements locatifs sociaux : 1 emplacement par logement créé Autres logements : 1 emplacement jusqu'à 120 m² de surface plancher, et 2 emplacements au-delà.
Commerce et activités de services :	Constructions destinées au commerce : 1 place de stationnement par tranche complète de 80 m² de surface de plancher. Aux surfaces aménagées pour le stationnement des véhicules de transport de personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires et les emplacements nécessaires au chargement, déchargement et à la manutention des véhicules utilitaires. Constructions destinées à l'artisanat : 1 place de stationnement par tranche complète de 120 m² de surface de plancher.
Équipements d'intérêt collectif et services publics :	Il est exigé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins de la construction ou de l'installation

Destinations / sous-destinations	Normes minimales
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :	Constructions destinées au bureau : 1 place de stationnement par tranche complète de 40 m ² de surface de plancher.

6.3 Normes de stationnement des cycles non motorisés pour les nouvelles constructions principales uniquement

- Les immeubles d'habitations de plus de 5 logements doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant au minimum à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.
- Les bureaux présentant une surface de plancher au moins égale à 250 m² doivent prévoir un espace dédié au stationnement vélos correspondant, au minimum, à une superficie de 1,5m² par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.

6.4 Cas particuliers

- Il n'est pas exigé la réalisation de place de stationnement lors de la réalisation de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

ÉQUIPEMENT ET RESEAUX

Article UC7 : Desserte par les voies publiques ou privées

7.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès ainsi que les moyens d'approches permettant une lutte efficace contre l'incendie.

7.1.1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, sécurité routière, etc.

7.1.2 Voirie

- Les voies à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation. Elles seront au minimum d'une largeur de 5 mètres pour les voies à double sens. Lorsqu'elles sont destinées à la circulation des véhicules de service de ramassage des ordures ménagères leurs caractéristiques devront respecter les dispositions de l'arrêté annexé au PLUi.
- La hauteur libre de mobiliers ou d'équipements (lampadaire, câbles, etc.) de ces voies devra être au minimum de 4,5 mètres.

- Tout type de végétation pouvant gêner la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé du véhicule dans le sens de la largeur et de la hauteur.

7.2 Conditions de bonne desserte par les services publics de collecte des déchets

- Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.
- Tout projet de construction nouvelle quelle que soit sa destination, doit prévoir pour la gestion des déchets du site, un lieu de stockage spécifique des conteneurs de déchets ménagers et de tri sélectif, suffisamment dimensionné, ainsi qu'une aire de présentation limitrophe au domaine public.

Article UC8 : Desserte par les réseaux

8.1 Eau potable

- Toute construction nouvelle qui nécessite un raccordement doit obligatoirement être raccordée au réseau public.
- L'alimentation en eau potable de toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau public dans les conditions conformes aux règlements locaux en vigueur.
- A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.

8.2 Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif lorsqu'il existe est obligatoire pour toute construction nouvelle qui génère des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'assainissement ou de conditions de raccordement difficiles définies par le règlement de service de l'assainissement, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. La mise en œuvre de ces dispositifs doit être conçue de telle sorte à faciliter le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.
- Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le service public de l'assainissement.

8.3 Eaux pluviales

- Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière.
- Toutefois, en fonction de la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière, l'évacuation des eaux pluviales sera autorisée au niveau de la rue ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales s'il existe, ou dans un bassin de rétention existant ou à créer. Un pré-traitement approprié et un volume de rétention permettant de limiter le rejet peuvent alors être imposés.

- Les eaux pluviales des parties communes des lotissements et des groupements d'habitations (voirie interne, aires de stationnement communes, aires de jeux, espaces verts, autres équipements) doivent être infiltrées sur ces emprises.

8.4 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

- Lorsque les lignes de transport d'énergie électrique et les câbles téléphoniques sont enterrées, les branchements individuels et les nouveaux réseaux créés (dans le cadre d'une opération d'aménagement par exemple) doivent être réalisés en souterrain.
- Toute nouvelle construction principale devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communication électroniques Très Haut Débit (fibre optique).